

JORF n° xxxx du xxxx 2016

Texte n° xxxx

DÉCRET

**Décret n° 2016-xxxx du xxxx 2016 relatif au médiateur de la musique**

NOR : xxxx

Publics concernés : artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes, producteurs de spectacles, éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales ; sociétés civiles de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes ; mandataires et organisations professionnelles ou syndicales représentant les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes, les producteurs de spectacles et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales.

Objet : médiateur de la musique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités de désignation du médiateur de la musique institué à l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle par l'article 14 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et définit les modalités d'organisation de la procédure de médiation.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 214-6,

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

## Article 1

Le chapitre IV du titre unique du livre II du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée : « Commission prévue à l'article L. 214-4 » et comprenant les articles R. 214-1 à R. 214-7 ;

2° Au même chapitre, il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Médiateur de la musique

« *Art. R. 214-8.* – Le médiateur de la musique est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable. Il peut être mis fin à sa mission dans les mêmes formes.

« Il est choisi parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes ou parmi des personnalités qualifiées, à raison de leur compétence dans le secteur de la musique.

« La fonction de médiateur est incompatible avec le fait d'exercer ou d'avoir exercé au cours des trois dernières années les fonctions de dirigeant, d'associé, de mandataire social ou de salarié d'une entreprise ou d'un organisme relevant d'une des catégories prévues au sixième alinéa du I de l'article L. 214-6.

« *Art. R. 214-9.* – Le médiateur peut faire appel aux services du ministre chargé de la culture. Celui-ci met à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

« *Art. R. 214-10.* – I. – La saisine du médiateur par une partie est effectuée par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de la saisine.

« Elle comporte :

« 1° Les nom et adresse du demandeur et, si ce dernier est une personne morale, l'identité de son représentant légal et ses statuts ;

« 2° Le cas échéant, le nom de son conseil ou de son représentant et le mandat donné à ce dernier ;

« 3° Les pièces justifiant que le demandeur relève d'une des catégories prévues au sixième alinéa du I de l'article L. 214-6 ;

« 4° L'objet de la saisine avec un exposé du litige et les pièces sur lesquelles la saisine est fondée ;

« 5° Le nom et, si elle est connue, l'adresse de la ou des autres parties au litige.

« II. – Si la saisine ne satisfait pas aux prescriptions du I du présent article, le médiateur adresse une demande de régularisation sous un délai maximal d'un mois au demandeur ou à son représentant. En l'absence de régularisation, ou si le litige n'entre pas dans le champ du I de l'article L. 214-6, le médiateur déclare irrecevable la saisine.

« III. – Le médiateur adresse aux parties copie de la saisine par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de réception de la saisine. Les parties disposent alors d'un délai d'un mois à compter de la réception pour adresser leurs observations au médiateur et au demandeur.

« *Art. R. 214-11.* – Le médiateur dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception des observations des parties ou de l'expiration du délai imparti pour les produire, pour tenter de concilier les parties.

« *Art. R. 214-12.* – Le médiateur entend les parties et toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les parties peuvent se faire assister par toute personne de leur choix, dont elles communiquent l'identité préalablement à leur audition.

« Le médiateur établit un procès-verbal des auditions qui est versé au dossier.

« *Art. R. 214-13.* – Lorsqu'une partie se prévaut du secret des affaires, elle signale au médiateur, à l'occasion de leur communication, les informations, documents ou partie de documents qu'elle estime couverts par ce secret et qui ne peuvent alors être rendus publics.

« Le médiateur ne peut porter à la connaissance des autres parties ces informations ou documents couverts par le secret des affaires, qu'avec l'accord de la partie qui s'en est prévalu.

« *Art. R. 214-14.* – En cas de conciliation, le médiateur dresse un procès-verbal signé par lui et les parties en cause, constatant leur accord et fixant un délai pour son exécution.

« Une copie de ce procès-verbal de conciliation est remise à chaque partie.

« *Art. R. 214-15.* – Si, à l'issue du délai prévu à l'article R. 214-11, aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, le médiateur peut, en application du dixième alinéa du I de l'article L. 214-6, émettre une recommandation, qui est notifiée aux parties par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de la réception.

« Les parties disposent alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la recommandation pour faire connaître au médiateur les suites qu'elles comptent donner à sa recommandation.

« *Art. R. 214-16.* – En cas d'échec de la conciliation, le médiateur dresse un procès-verbal constatant cet échec, dont copie est remise à chaque partie.

« L'échec de la conciliation résulte de l'une des situations suivantes :

« 1° Aucun accord n'est trouvé entre les parties dans le délai prévu à l'article R. 214-11 ;

« 2° Les parties ont rejeté la recommandation du médiateur, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 214-15, ou n'ont pas indiqué les suites qu'elles comptaient y donner à l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa du même article ;

« 3° Les engagements des parties constatés dans le procès-verbal, mentionné au premier alinéa de l'article R. 214-14, ne sont pas exécutés à l'expiration du délai mentionné au même article.

« Art. R. 214-17. – En application du dixième alinéa du I de l'article L. 214-6, le médiateur peut décider de la publication de la décision de conciliation ou de la recommandation, en intégralité ou par extraits, sur un service de communication au public en ligne ou par voie de presse, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

« Art. R. 214-18. – Les constatations du médiateur, les déclarations qu'il recueille et les informations portées à sa connaissance ne peuvent être ni produites ni invoquées par une partie sans l'accord des autres dans le cadre d'une autre procédure de médiation, d'une procédure d'arbitrage ou d'une instance juridictionnelle. »

## **Article 2**

La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xxxx 2016

Par le Premier ministre :

Manuel Valls

La ministre de la culture et de la communication,

Audrey Azoulay